

- 3) La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution ou l'autorité compétente de chaque État est fixée en réduisant le montant de la prestation telle qu'elle est déterminée au sous-paragraphe II B 2) au prorata des périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous sa propre législation par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans les deux États, totalisées suivant les règles ci-dessus.

III. Lorsque le droit est acquis au titre de la législation de l'un des deux États contractants, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, l'institution ou l'autorité compétente de cet État détermine le montant de la prestation comme il est dit au sous-paragraphe I. L'institution ou l'autorité compétente de l'autre État procède à la liquidation de la prestation mise à sa charge dans les conditions visées au sous-paragraphe II.

*Durée minimale d'assurance pour l'application
de la présente section*

ARTICLE 13

1. En cas de totalisation, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État contractant n'atteint pas une année, l'institution ou l'autorité de cet État n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si, en vertu de ces seules périodes, un droit à prestation est acquis en vertu de cette législation. Dans ce cas, le droit est liquidé de manière définitive en fonction de ces seules périodes.

2. Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation, au regard de la législation de l'autre État contractant.

Cas d'application successive des législations

ARTICLE 14

1. Lorsque l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par les législations des deux États contractants, mais satisfait seulement aux conditions de l'un d'eux ou lorsqu'il réunit les conditions requises de part et d'autre mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'un des États de différer la liquidation de ses droits à une prestation, le montant des prestations dues au titre de la législation au regard de laquelle les droits sont liquidés, est calculé conformément aux dispositions de l'article XII, sous-paragraphe I ou III, selon le cas.

2. Lorsque les conditions exigées par la législation de l'autre État contractant se trouvent remplies ou lorsque l'assurée demande la liquidation de ses droits qu'il avait différé au regard de la législation de l'un des États contractants, il est procédé à la liquidation des prestations dues au titre de cette législation, dans les termes de l'article XII sans qu'il y ait lieu de procéder à une révision des droits déjà liquidés au titre de la législation du premier État.